

Décision n° 2017-0057
du président de l’Autorité de régulation
des communications électroniques et des postes
en date du 12 janvier 2017
attribuant des ressources en numérotation à
l’opérateur NC Numericable

Le président de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 01-686 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 juillet 2001 approuvant les règles de gestion et d’attribution des numéros identificateurs d’usagers mobiles (IMSI) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d’attribution des codes points sémaphores ;

Vu la décision n° 05-0521 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 8 septembre 2005 recommandant l’utilisation de certains formats de numérotation aux interfaces d’interconnexion ;

Vu la décision n° 05-1084 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l’utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 5 octobre 2015 portant délégation de signature ;

Vu le récépissé de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 09-1829 en date du 10 juillet 2009 attestant du dépôt par l’opérateur NC Numericable d’un dossier de déclaration ;

Vu le dossier complet de demande de l’opérateur NC Numericable reçu le 9 janvier 2017, sollicitant l’attribution de ressources en numérotation ;

Décide :

Article 1. À compter du 19 janvier 2017, les ressources en numérotation indiquées dans le tableau ci-dessous sont attribuées, jusqu'au 19 janvier 2037, à l'opérateur NC Numericable (Siren : 400 461 950) pour une utilisation dans les territoires correspondants.

Type de ressources	Ressources attribuées	Territoire
Numéros géographiques	01 87 45	ZNE Fontainebleau
Numéros géographiques	02 21 28	ZNE Morlaix
Numéros géographiques	02 21 29	ZNE Vitré
Numéros géographiques	02 21 30	ZNE Auray
Numéros géographiques	02 42 66	ZNE Châteauroux
Numéros géographiques	02 55 91	ZNE Châteaubriant
Numéros géographiques	02 55 92	ZNE Cholet
Numéros géographiques	02 55 93	ZNE Sablé-sur-Sarthe
Numéros géographiques	02 55 94	ZNE La Roche-sur-Yon
Numéros géographiques	03 39 71	ZNE Lons-le-Saunier
Numéros géographiques	03 53 23	ZNE Chaumont
Numéros géographiques	03 56 24	ZNE Lunéville
Numéros géographiques	03 56 25	ZNE Sarrebourg
Numéros géographiques	03 74 42	ZNE Maubeuge
Numéros géographiques	03 74 43	ZNE Arras
Numéros géographiques	03 75 42	ZNE Laon
Numéros géographiques	03 75 43	ZNE Saint-Quentin
Numéros géographiques	03 75 44	ZNE Amiens
Numéros géographiques	03 79 09	ZNE Nevers
Numéros géographiques	04 15 84	ZNE Aurillac
Numéros géographiques	04 22 81	ZNE Saint-Raphaël
Numéros géographiques	04 58 78	ZNE Annemasse
Numéros géographiques	04 58 79	ZNE Sallanches
Numéros géographiques	04 87 28	ZNE Feurs
Numéros géographiques	05 32 54	ZNE Rodez
Numéros géographiques	05 32 55	ZNE Montauban
Numéros géographiques	05 54 50	ZNE Périgueux
Numéros géographiques	05 86 47	ZNE Saintes

Article 2. L'opérateur NC Numericable acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3. Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4. Au 31 janvier de chaque année, l'opérateur NC Numericable adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des ressources attribuées selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5. Le directeur Internet et Utilisateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'opérateur NC Numericable et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 12 janvier 2017

Pour le Président et par délégation

Zacharia ALAHYANE

Directeur Internet et Utilisateurs